

GE_GERICHTE AC/3714/2015 vom 2. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3714_2015

FR: GE_GERICHTE AC/3714/2015 du 2 mai 2016

IT: GE_GERICHTE AC/3714/2015 del 2 maggio 2016

Regeste

LIMITATION(EN GÉNÉRAL); ACTIVITÉ; AVOCAT; RÉTROACTIVITÉ

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du vice-président du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

mai 2016. La décision du 18 avril 2016 a accordé 5 heures d'activité d'avocat à la recourante, avec effet au 23 mars 2016, et cette dernière n'allègue pas que son conseil aurait déjà déployé une activité depuis cette date dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Il s'ensuit que le Vice-président du Tribunal civil n'a pas consacré d'arbitraire en refusant d'accorder une seconde extension d'assistance juridique, celle-ci ne se justifiant pas, en l'état. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 RAJ, l'assistance juridique est en principe octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête. Elle est exceptionnellement accordée avec effet rétroactif (art. 119 al. 4 CPC et 8 al. 3 RAJ). A teneur de l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être accordée

totalemment ou partiellemment. En application du principe de proportionnalit , l'art. 3 al. 1 premi re phrase RAJ, pr voit que l'assistance juridique peut  tre limit e   certains actes de proc dure ou d marches d termin es, ainsi que dans la quotit  des heures n cessaires   l'activit  couverte. La limitation de l'activit  de l'avocat d sign    un certain nombre d'heures d'activit  est ainsi conforme tant   l'art. 3 al. 1 RAJ pr cit  qu'au principe de proportionnalit  consacr    l'art. 118 al. 2 CPC.

E. 2.2

En l'esp ce, la recourante n'a pas recouru contre les d cisions d'octroi partiel des 14 d cembre 2015 et 18 avril 2016. Or, la seconde d cision pr voyait express ment que l'octroi de 5 heures d'activit  d'avocat suppl mentaires prenait effet au 23 mars 2016, soit la date du d p t de la demande d'extension d'assistance juridique. Si la recourante entendait contester le fait que l'assistance juridique ne lui soit pas octroy e r troactivemment de mani re   couvrir  galement les 4 heures 10 d passant le quota de 10 heures allou es initialemment, il lui appartenait de recourir contre la d cision du 18 avril 2016, ce qu'elle n'a pas fait. Cette d cision est donc entr e en force et il n'est plus possible de la contester dans le cadre du recours contre la d cision de refus du

E. 3

Sauf exceptions non r alis es en l'esp ce, il n'est pas per u de frais judiciaires pour la proc dure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu   l'octroi de d pens, vu l'issue du recours,  tant relev  que selon la pratique constante de l'Autorit  de c ans, aucune indemnit  de d pens n'est allou e en mati re d'assistance judiciaire, notamment au vu du caract re simple et non formel de cette proc dure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arr ts publi s DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3 ; DAAJ/5/2015 du 5 f vrier 2015 consid. 4).>[if> * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PR SIDENT DE LA COUR : A la forme : D clare recevable le recours form  par A_____ contre la d cision rendue le 2 mai 2016 par le Vice-pr sident du Tribunal civil dans la cause AC/3714/2015. Au fond : Le rejette. D boute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas per u de frais judiciaires pour le recours, ni allou  de d pens. Notifie une copie de la pr sente d cision   A_____ en l' tude de M e Sandy ZAECH (art. 137 CPC). Si geant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-pr sident; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-pr sident : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal f d ral conna t, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en mati re civile; la qualit  et les autres conditions pour interjeter recours sont d termin es par les art. 72   77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal f d ral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il conna t  galement des recours constitutionnels subsidiaires; la qualit  et les autres conditions pour interjeter recours sont d termin es par les art. 113   119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motiv  doit  tre form  dans les trente jours qui suivent la notification de l'exp dition compl te de l'arr t attaqu . L'art. 119 al. 1 LTF pr voit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit d poser les deux recours dans un seul m moire. Le recours doit  tre adress  au Tribunal f d ral, 1000 Lausanne 14.